

Les équipes pédagogiques se sont réunies pour réfléchir à la contractualisation et d'un Projet d'évaluation (BAC G et BAC STAV) dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique.

Mots clés de la réflexion et points de vigilance :

« Egalité de traitement des élèves » - « Autonomie pédagogique » - « Pilotage général de l'évaluation »

Projet d'évaluation en Bac STAV

Contexte :

« Pour l'obtention du diplôme du baccalauréat technologique série STAV, les candidats sont évalués en épreuves ponctuelles anticipées et terminales, en contrôle continu (CC) et en évaluation certificative en cours de formations (ECCF). »¹

Cadre réglementaire :

Objet : instruction relative aux épreuves obligatoires du premier groupe et aux modalités de gestions des candidats du baccalauréat technologique service sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) à compter de la session 2022.

Note de service DGER/SDPEF/2021-709 du 24/09/2021

Documents Éducation Nationale : - Note de service MENE2121270N du 28 juin 2021 - Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée
Documents Enseignement Agricole.

¹ Note de service DGER/SDPEF/2021-709 du 24/09/2021

Tableaux des épreuves : Candidats de la voie scolaire Inscrits à l'examen en modalité CCF

A compter de la session 2023

Liste, nature, durée et coefficient des épreuves de l'examen de la série STAV du baccalauréat technologique				
EPREUVES DU PREMIER GROUPE				
EPREUVES PONCTUELLES TERMINALES				
EPREUVES	NATURE	DUREE	COEFFICIENTS	Part pour l'obtention du diplôme
Français ¹	Ecrite	3h	5	60%
	Orale	0h20	5	
Philosophie	Ecrite	3h	4	
Gestion des ressources et de l'alimentation	Ecrite	2h30	16	
Territoires et technologie	Ecrite	3h	16	
Epreuve orale terminale	Orale	0h20	14	
EVALUATIONS DE CONTROLE CONTINU				
	NATURE	COEFFICIENTS		Part pour l'obtention du diplôme
Territoires et sociétés ²	Note de CC	8	8	40%
Enseignement moral et civique		2		
Histoire-géographie		4		
Langue vivante A		4		
Langue vivante B		4		
Education Socioculturelle		3		
Mathématiques		4		
Technologies de l'informatique et du multimédia		2	32	
Gestion des ressources et de l'alimentation : physique-chimie ³		4		
Education physique et sportive - EPS ⁴		4		
Sciences et techniques des équipements	1			
EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE ⁵				

¹ Epreuves anticipées

² Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première

³ Pour l'enseignement de spécialité « gestion des ressources et de l'alimentation », seule la physique chimie est évaluée en contrôle continu.

⁴ Contrôle en cours de formation dans les conditions de l'arrêté du 10 janvier 2017 fixant les modalités d'évaluation des enseignements, commun et facultatif, d'éducation physique et sportive pour le baccalauréat technologique série STAV préparé dans les établissements de formation initiale de l'enseignement agricole

⁵ Proposées aux candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 8 et 10 aux épreuves du premier groupe. Les épreuves du deuxième groupe ne portent que sur les épreuves ponctuelles terminales écrites.

Les bases de notre contrat d'évaluation

Le Contrôle Continu (CC) sera non coefficienté sans remettre en cause l'autonomie pédagogique des enseignants qui peut prioriser, coefficienter l'ensemble de ses évaluations au sein de sa discipline.

La Pluralité des notes est exigée avec **au minimum 2 notes dont 1 individuelle** sur site avec sujet et grille d'évaluation par trimestre.

Les notes de bulletins et appréciations gardent leur importance pour le livret scolaire et parcours sup.

Cas particulier de l'EPS qui garde des modalités d'évaluation de type ECCF. (CF NS)

Autonomie pédagogique

L'enseignant reste maître de sa pédagogie et de la mise en œuvre de l'évaluation quel que soit sa forme. Il est attentif à la représentativité de la moyenne qui est de sa responsabilité.

- **Absentéisme**

En l'absence de notes représentatives, l'élève devra se soumettre à des devoirs de rattrapage dont les modalités qui seront définies par chaque professeur.

Un zéro peut être attribué si le candidat est absent sans justificatif à la deuxième convocation de l'année de terminale.

- **Fraude**

Rappel du cadre réglementaire relatif à la fraude au cours d'un examen de l'enseignement technique agricole

Bases juridiques : - articles D.811-174 à D.811-176 du Code rural et de la pêche maritime - article L.331-3 du Code de l'Éducation - note de service du 29 avril 2010 portant instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole

Elèves à besoin particuliers

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article L112-4 du code de l'Éducation stipule : « Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret.

Projet d'évaluation en Bac G

Contexte :

« Au sein de cet ensemble, il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu, et qui interviendront, coefficientées, dans l'obtention du baccalauréat, premier grade de l'enseignement supérieur. Ces évaluations entreront dans la constitution de la moyenne entérinée lors de chaque trimestre ou semestre par le conseil de classe, puis reportée dans les bulletins scolaires du cycle terminal et renseignée dans le livret scolaire ²»

Cadre réglementaire :

« Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique ». Note de service du 28-7-2021 sur modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 (publiée au Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021)

Les bases de notre contrat d'évaluation

Le Contrôle Continu (CC) sera non coefficienté sans remettre en cause l'autonomie pédagogique des enseignants qui peut prioriser, coefficienter l'ensemble de ses évaluations au sein de sa discipline.

La pluralité des notes est exigée avec **au minimum 3 notes dont 1 individuelle** et situations d'évaluation variées sur site avec sujet et grille d'évaluation par trimestre.

Les notes de bulletins et appréciations gardent leur importance pour le livret scolaire et parcours sup.

Cas particulier de l'EPS qui garde des modalités d'évaluation de type ECCF. (CF NS)

² Guide de l'évaluation - <https://eduscol.education.fr>

Autonomie pédagogique

L'enseignant reste maître de sa pédagogie et de la mise en œuvre de l'évaluation quel que soit sa forme. Il est attentif à la représentativité de la moyenne qui est de sa responsabilité.

Autonomie pédagogique

L'enseignant reste maître de sa pédagogie et de la mise en œuvre de l'évaluation quel que soit sa forme. Il est attentif à la représentativité de la moyenne qui est de sa responsabilité.

- **Absentéisme**

En l'absence de notes représentatives, l'élève devra se soumettre à des devoirs de rattrapage dont les modalités qui seront définies par chaque professeur.

Un zéro peut être attribué si le candidat est absent sans justificatif à la deuxième convocation de l'année de terminale.

- **Fraude**

Article D334-25 Décret n°2012-640 du 3 mai 2012 - art. 2

Dans chaque académie, une commission de discipline du baccalauréat est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat.

Elèves à besoin particuliers

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article L112-4 du code de l'Éducation stipule : « Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret.